Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : **BETAMAX GLOBAL** Smart for Climate

Identifiant d'entité juridique LEI : **969500DKRIG7K9F60H24**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●☐ **Oui** ●●☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ avec un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, qui est appliqué aux paniers « actions des pays développés » et « obligations privées » du portefeuille est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du panier, sans que ceci signifie que chacun de ses investissements soit individuellement qualifié de « durable ». Ainsi le niveau d'étiage historique de ces deux paniers, de 40% est-il le 1er contributeur au poids minimal déclaré ci-dessus d'investissements durables. Les investissements en actions des pays émergents, réalisés en poursuivant le même objectif auront une contribution sur laquelle la Société de gestion ne souhaite toutefois pas prendre d'engagement minimal.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La politique extra-financière du fonds pointe clairement dans une direction, la transition écologique, notamment bas carbone afin de participer par une politique de réduction des émissions à l'accompagnement des efforts des entreprises investies.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les segments de portefeuilles concernés directement par la politique extra-financière sont l'intégralité des obligations privées et des actions des pays développés (investissements durables du fait d'une politique conforme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après GES) et, dans une moindre mesure, émergentes. Ces segments peuvent représenter significativement plus que les 40% minimum indiqués plus haut. Sur ces actifs, les indicateurs sur lesquels la gestion veut faire levier sont les mesures d'émissions de gaz à effet de serre en absolu et en intensité. Le fonds vise une réduction de 30% sur les actions des marchés développés et les obligations privées, de 20 à 25% sur les actions émergentes en comparaison à l'indice mondial des pays émergents. Plus généralement le fonds vise l'amélioration de l'ensemble des éléments indicateurs de la qualité des politiques bas-carbone des sociétés, qui se traduit par leur score dans la notation carbone et ESG Smart for Climate®

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds veut accompagner les efforts de transition vers les objectifs de l'accord de Paris, en privilégiant fortement les entreprises en avance sur leur concurrence sur ce plan et en réduisant, excluant les retardataires, sans pourtant avoir une politique d'exclusion individuelle ou sectorielle agressive ou de concentration, financièrement risquée, sur quelques activités et champions.

Le fonds vise que son allocation représente l'économie dans sa diversité, telle qu'elle fonctionne actuellement, mais avec une réduction significative et un abaissement régulier des émissions de carbone. Cette réduction des émissions est une catégorie spécifique d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les corruption et les actes de corruptions.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La notation Smart for Climate®, décrite en détails dans le prospectus du fonds, intègre, à cet effet, une dimension de notation sur les autres piliers que les GES et sur les controverses qui vise à réduire ou exclure les expositions aux sociétés qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur ces plans, ceci permettant d'impacter positivement l'ensemble des indicateurs de durabilité.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Par les exclusions préliminaires qui concernent notamment les sociétés :

- Ayant une part supérieure à 15% du CA ou des intrants liés au charbon, aux pesticides, aux énergies fossiles non conventionnelles, à la production d'électricité à partir de pétrole et au traitement du soja/autres oléagineux,
- Actives dans la production ou distribution de tabac,
- Pour lesquelles existe sur un sujet quelconque une controverse notée 5 par Sustainalytics.

Par l'abaissement de la notation SmartforClimate® que provoquent de mauvaises notations sur les piliers Accès aux services de base, Pots-de-vin et corruption, Éthique des affaires, Relations avec la communauté, Gouvernance d'entreprise, Confidentialité et sécurité des données, Impact E&S des produits et services, Intégration ESG – Finances, Émissions, effluents et déchets, Capital humain,

Droits de l'homme - Chaîne d'approvisionnement, Droits de l'homme, Risque idiosyncrasique, Utilisation des sols et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des sols et biodiversité, Santé et sécurité au travail, Gouvernance des produits, Résilience, Utilisation des ressources - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des ressources Environnement (hors GES), Social et Gouvernance, et qui, elles-mêmes, provoquent des réductions d'exposition ou des exclusions.
L'ensemble vise à suivre et maîtriser les risques de préjudices importants à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Comme évoqué plus haut, en matière de critères de Gouvernance, la Société de Gestion prend notamment en compte

- la politique anti-corruption
- le comportement sociétal de l'entreprise
- l'intégration et la conformité aux principes définis par le Global Compact de l'UN

Sur ces sujets, comme indiqué plus haut, en combinaison avec d'autres facteurs de durabilité, à partir d'un seuil de comportement jugé sérieusement dommageable par la Société de Gestion, la notation de la société, qui est égale à 1 au-dessus de ce seuil, décline de 1 à 0. La notation « carbone » est alors multipliée par cette note, ce qui pour les notes inférieures à 1 pousse à la réduction de la position ou à l'exclusion.

Ce processus est complété par une exclusion systématique ou des mises sous surveillance des actions émises par des sociétés qui, directement, ou par des entités qu'elles contrôlent :

- produisent des armes qui, dans leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux,
- vendent des armes ou du matériel militaire à certains états faisant l'objet de sanctions des Nations Unies
- ou sont émises par des sociétés dont il existe un risque inacceptable qu'elles contribuent ou soient responsables de :
    - violations systématiques des droits de l'homme,
    - violations des droits des individus en situation de guerre ou de conflit,
    - corruption flagrante,
    - autres violations de normes éthiques fondamentales.

Pour déterminer ces analyses des critères extra-financiers et ces mises sous surveillance ou exclusions, la Société de Gestion s'appuie, notamment, sur des données et informations fournies par Trucost et Sustainalytics, sur les listes publiées par le fonds souverain du Royaume de Norvège ainsi que sur ses propres analyses. Elle suivra la résolution des controverses, pour déterminer si une exclusion doit être mise en place ou, inversement, si la mise sous surveillance peut être levée.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☑ Oui	La construction de la notation Smart for Climate® amène la Société de Gestion à prendre en compte les incidences négatives de l'essentiel des investissements de ce portefeuille sur l'ensemble des facteurs de durabilité. Lorsqu'un indicateur n'est pas facilement accessible, la Société de Gestion s'attache à obtenir l'information soit directement auprès des sociétés en portefeuille, soit en formulant des hypothèses raisonnables, fondées notamment sur l'examen d'un indicateur représentatif du même facteur de durabilité. Ainsi, par exemple, la proportion de femmes dans l'encadrement est représentative du même facteur que l'écart brut de rémunération hommes/femmes. Les indicateurs de durabilité des expositions émergentes non notées Smart for Climate® sont suivies à partir des reportings qu'en font les créateurs des indices suivis. Les indicateurs de durabilité des «émetteurs souverains sont pris en considération et, s'agissant des plus grands pays développés (Europe et USA) peuvent être discriminants sur les politiques « climat » et l'adhésion aux accords de Paris.
☐ Non	

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds vise à obtenir la valorisation du capital des porteurs, sur la période de placement recommandée de 3 ans, avec un objectif de volatilité annualisée de 5% à 9%.
Le Fonds exploite une diversité de classes d'actifs, actions européennes, internationales et sans être exhaustif, des expositions jugées décorrélantes telles que les actions de pays émergents, l'immobilier, les métaux précieux, ou les obligations souveraines et privées, présentant des évolutions de prix variées, dans le cadre d'une allocation, dite en Variété Maximale, qui met la diversification au cœur de ses objectifs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Outre les politiques d'exclusion applicable aux investissements durables (et partiellement aux investissements en actions des pays émergents), comme indiqué précédemment, les éléments contraignants utilisés sont :

- la valorisation de la qualité des politiques « climat » des émetteurs,
- les objectifs d'amélioration d'une notation *Smart for Climate*® s'y rapportant essentiellement,
- l'objectif de réduction des émissions carbone et
- l'amélioration annuelle du niveau d'émissions.

Ils imposent soit la réallocation portefeuilles actions des pays développés, construits initialement sur base quantitative (portefeuille de marché par capitalisations, portefeuille dit « factoriel », par style, par secteur ou spécialisation), soit la construction des portefeuille obligataires, soit les exclusions géographiques et la construction des portefeuilles actions « émergents ».

Cette stratégie interdit également, dans le recours aux matières premières comme actifs décorrélants, l'exposition aux énergies fossiles.

La politique d'exposition aux obligations souveraines qui est naturellement concentrée sur les souverains développés et meilleure qualité de crédit, prendra en compte le positionnement des pays à l'égard de l'accord de Paris. A titre d'exemple, les taux de référence USD à long terme ont été partiellement représentés par des émetteurs supranationaux AAA, quand la présidence de D. Trump avait décidé de sortir de l'accord de Paris.

Enfin le fonds s'impose un minimum d'investissement de 5% de l'actif net au total en Actions de sociétés du secteur des énergies renouvelables, Actions de sociétés contribuant à la transition énergétique ou Obligations green bonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

Sans objet

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'examen et la prise en compte dans la notation globales des notations par Sustainalytics du pilier Gouvernance des sociétés investies permet d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance et d'éviter/réduire les émetteurs ayant un comportement préjudiciable sur ce plan.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Ce fonds met en place une allocation d'actifs construite sur des objectifs de diversification maximale des sources de risques, la recherche de Variété Maximale. Il est ainsi exposé à des classes d'actifs très diverses, auxquelles il n'est pas toujours possible d'appliquer la démarche de promotion des caractéristiques environnementales que vise le fonds, c'est à dire la valorisation des meilleures politiques climat dans tous les métiers et l'abaissement des émissions carbone.
Les actifs directement concernés sont les actions et les obligations privées, aux côtés desquelles le fonds détient, à titre non accessoire, des expositions obligataires aux émetteurs souverains, des expositions aux matières premières (fossiles exclus), des couvertures de ses risques de taux et/ou d'actions et de la trésorerie.
La promotion de caractéristiques environnementales, par le fonds, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, porte sur les actifs concernés et a minima sur 50% de l'actif net. Ceci est un minimum et le poids des actifs concernés sera très fréquemment supérieur à ce niveau, plutôt compris entre 50 et 70%.
Les chiffres ci-dessous, pour les investissements « alignés sur les caractéristiques E/S », reprennent donc les minima, la part réelle sera précisée a posteriori dans le reporting.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

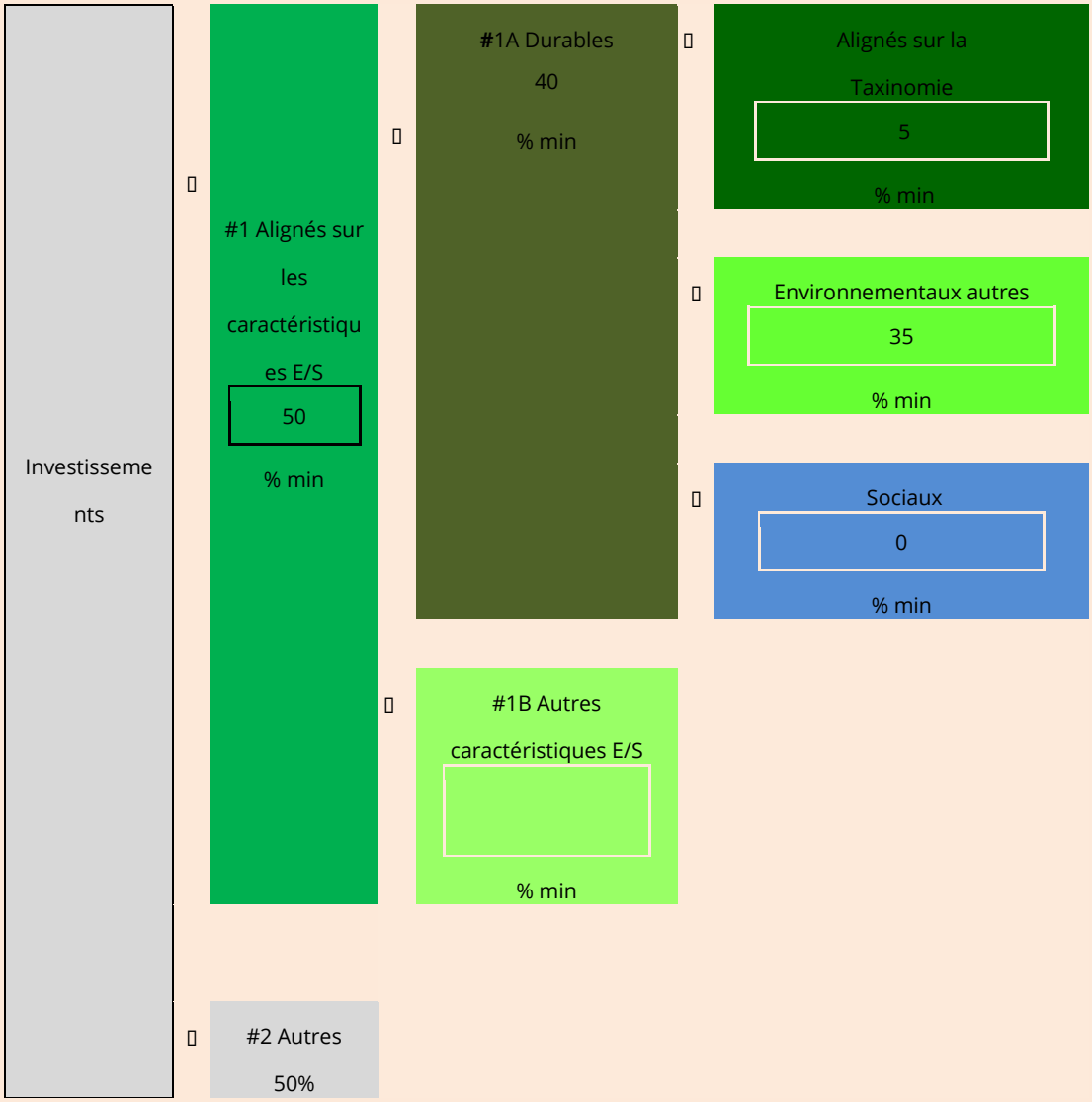

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
-

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La Société de Gestion peut employer dans le portefeuille de ce fonds des instruments dérivés. Les expositions dérivées peuvent porter sur des indices de marché, dans ce cas, dans la mesure où la performance environnementale du FCP et par construction supérieure à celle de l'indice de marché, si elles sont « acheteur », elles la « diluent » marginalement, si elles sont « vendeur » elles l'améliorent. Toutefois, les expositions « acheteur » sont toujours de faible montant et de courte durée.
Les expositions dérivées peuvent être « acheteur » ou « vendeur » sur des valeurs choisies individuellement, parfois, dans ce dernier cas, pour annuler l'exposition à des valeurs présentes dans le portefeuille. Dans chaque cas, l'impact de chaque exposition nette (somme algébrique de l'exposition dérivée et de l'exposition détenue) est pris en compte dans l'atteinte des caractéristiques environnementales du fonds, qu'il y contribue, ou en éloigne.
La Société de Gestion s'assure, en outre, que ses contreparties sur les expositions dérivées en garantissent la transmission au marché ; ainsi la participation du FCP à un « signal prix », positif ou négatif, à destination des émetteurs selon leur politique climat, est assurée sur ses transactions dérivées.
Il faut enfin noter que si la société de gestion est capable d'avoir une politique d'engagement auprès des sociétés auxquelles elle est exposée sous forme dérivée, elle ne pourra en revanche pas exercer de droit de vote.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds s'impose un minimum d'investissement de 5% de l'actif net au total en Actions de sociétés du secteur des énergies renouvelables, Actions de sociétés contribuant à la transition énergétique ou Obligations green bonds. Ces investissements sont alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Bien que, logiquement, la part d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE soit augmentée par le processus d'amélioration de note et de réduction des émissions de GES Smart for Climate®, la société de gestion ne s'engage pas sur un % supplémentaire d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le graphique ci-dessous présente en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où le poids des obligations souveraines peut fortement varier, voire être nul, il pourrait être trompeur de représenter l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines pour lesquelles il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer leur alignement sur la Taxinomie

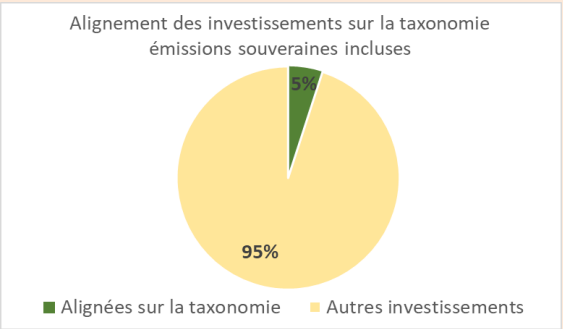

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Transitoires : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »
Habilitantes : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

35%

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, le fonds n'a pas d'objectif social

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « #2 Autres » investissements sont essentiellement des expositions obligataires aux émetteurs souverains, des expositions aux matières premières (fossiles exclus), des couvertures de ses risques de taux et/ou d'actions et de la trésorerie. Ils participent très significativement au propos financier diversification des risques au sein du portefeuille du fonds. S'agissant des souverains, les expositions sont prises sur les grands pays développés, membres de l'OCDE, démocratiques, signataires de l'accord de Paris. Les expositions sur les métaux sont régies par des codes de gouvernance, comme par exemple le Responsible sourcing du LME (Londres) (https://www.lme.com/en/about/Responsibility/Responsible-sourcing), mais il s'agit de garanties minimales qui doivent s'améliorer à l'avenir. Les expositions sur les matières premières agricoles ne bénéficient pas actuellement de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

• Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

• Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Sans objet

• En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

• Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

www.fideas.fr